



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV - Section spécialisée en santé des végétaux organisée du 19 avril au 15 mai 2018

OBJET DE LA CONSULTATION :

- Modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka
- Modification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons, vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien
- Supports documentaires : formulaire de consultation, projets d'arrêtés, articles internet

MODALITES DE CONSULTATION :

- Sollicitation par e-mail du 19/04/2018 de la section spécialisée en santé des végétaux
- Mise en ligne, le 19/04/2018, sur l'internet de la DRAAF des projets d'arrêtés, du descriptif des modifications proposées, ainsi que d'éléments de contextes : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Instance-de-concertation-regionale>
- Rappel par e-mail du 4 mai 2018 concernant la consultation en cours et ses modalités
- Clôture de la consultation le 15 mai 2018 ; l'absence de réponse d'un membre du comité à cette échéance est considérée comme un avis favorable
- Réponse aux avis défavorables

Sujet	Résultat de la consultation
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka	<i>2 avis défavorables</i> Avis favorable à l'unanimité moins deux voix

Éléments soulignés dans les avis défavorables :

FDGDON 82 : les remarques concernaient les communes de Montfermier et de Puylaroque (82) à classer en zone focale et non en zone de sécurité ainsi qu'une erreur de présentation.

→ Réponse SRAL : les modifications suggérées ont été apportées et la présentation corrigée

FNE : Selon France Nature Environnement, le "plum pox virus" (PPV), présent de longue date maintenant sur le territoire, transmis à la fois par le matériel végétal et par des vecteurs, et ne présentant pas de danger pour la santé humaine ou animale, n'est pas à différencier, en termes de conséquences, d'autres organismes pathogènes non réglementés. Pour FNE, les mesures mises en oeuvre sont très coûteuses et vouées à l'échec ; cet organisme pathogène devrait être sorti des listes d'organismes de quarantaine et les moyens assortis réorientés vers des actions en lien avec la santé de l'environnement et la santé humaine.

→ Réponse SRAL : les obligations de surveillance et de lutte sur le matériel de propagation ou de multiplication de Prunus, et son environnement, sont encadrées au niveau européen (dir 2000/29/CE) transcrites en droit national dans l'AM du 24 mai 2006 modifié et les décisions à ce sujet ne relèvent pas du niveau régional.

Sujet	Résultat de la consultation
<p>L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classe le PPV en organisme nuisible de catégorie 1. Les réglementations qui en résultent sont établies au niveau national, en CNOPSAV, et non à l'échelon régional. L'arrêté préfectoral n'est donc que la mise en œuvre des obligations européennes et nationales. Les remarques de FNE seront remontées au bureau santé des végétaux à la DGAL.</p> <p>Par ailleurs, et n'ayant pas donné lieu à un avis défavorable, une remarque a été faite par la FREDON sur le maintien souhaité de la commune de Mauguio dans la liste des communes contaminées en raison de sa proximité de foyers détectés en 2017 et de l'absence de prospection exhaustive sur cette commune ces 3 dernières années.</p> <p>→ Réponse SRAL : la commune de Mauguio est maintenue sur la liste des communes situées en zone focale.</p>	
<p>Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. Les membres du CROPSAV seront tenus informés et l'arrêté préfectoral validé sera mis à disposition.</p>	

<p>Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons, vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien</p>	<p><i>2 avis défavorables</i> Avis favorable à l'unanimité moins deux voix</p>
<p>Éléments soulignés dans les avis défavorables :</p> <p><u>FDGDON 82</u> : la FDGDON signale que la commune Fronton (31) n'apparaît pas dans la liste du département de Haute-Garonne et s'interroge sur le positionnement de la commune de La ville dieu du Temple (82) en zone tampon.</p> <p>→ La commune Fronton sera effectivement rajoutée sur la liste ; par contre la commune de La ville dieu du Temple sera maintenue en zone tampon en raison de sa proximité de parcelles de pépinières agréées ZPb2. Elle est par ailleurs listée officiellement auprès de la Commission européenne.</p> <p><u>FNE</u> : Selon France Nature Environnement, la bactérie responsable du feu bactérien est connue et étudiée de longue date ; les résultats de ces travaux ont permis aux professionnels de développer des stratégies de production en équilibre avec sa présence : les efforts collectifs fournis sont donc un moyen de lutte suffisant. Pour FNE, cette bactérie ne présentant pas de danger direct majeur et constituant une moindre menace pour les équilibres naturels locaux que d'autres agents pathogènes plus récemment introduits, l'association considère que cet organisme pathogène devrait être sorti des listes d'organismes de quarantaine et les moyens associés réorientés vers des actions en lien avec la santé de l'environnement et la santé humaine.</p> <p>→ Les obligations de surveillance et de lutte sur le matériel de propagation ou de multiplication de fruitiers à pépins et maloïdes d'ornement, et leur environnement, sont encadrées au niveau européen (dir 2000/29/CE) transcrites en droit national dans l'AM du 24 mai 2006 modifié et les décisions à ce sujet ne relèvent pas du niveau régional.</p> <p>L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classe le PPV en organisme nuisible de catégorie 2, or face aux conséquences sanitaires des foyers trouvés en vergers durant les dernières campagnes (recrudescence de la maladie, et mortalités de jeunes plantations par attaque au collet en 2017), les professionnels d'Occitanie se sont prononcés en faveur de mesures collectives de lutte lors du CROPSAV du 6 décembre 2017. L'arrêté préfectoral en cours résulte de ces décisions.</p>	
<p>Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. Les membres du CROPSAV seront tenus informés et l'arrêté préfectoral validé sera mis à disposition.</p>	